

Fiche pratique : la reconnaissance de culpabilité.

Vous avez été suspecté de fraude et vous avez reconnu les faits.

Une procédure disciplinaire allégée peut vous être appliquée.

En principe, en cas de fraude, le passage devant la section disciplinaire s'impose et l'échelle des sanctions pouvant être appliquée est large : de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

La reconnaissance des faits vous permet un traitement moins lourd et l'application de sanctions moins fortes, la plus graduée étant l'exclusion d'un an ferme d'Université Côte d'Azur.

Comment fonctionne la procédure de reconnaissance de culpabilité ?

Vous avez été surpris en train de consulter votre téléphone portable ou un document non autorisé en cours d'épreuve, vous avez commis un plagiat et reconnu les faits de fraude constatés par un personnel enseignant.

Le Directeur de votre composante vous convoque par mail adressé à votre adresse institutionnelle (@etu.univ-cotedazur.fr) à un entretien afin de vous entendre et de vous proposer, au regard de la réalité des faits, celle des sanctions la plus appropriée parmi les 1° à 4 de l'article R811-36 du code de l'éducation, à savoir :

- ✓ l'avertissement
- ✓ le blâme :
- ✓ la mesure de responsabilisation (Participation bénévole à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives).
- ✓ l'exclusion , tout au plus, d'un an (ferme ou avec sursis) d'Université Côte d'Azur.

A l'issue de cet entretien, lors duquel vous aurez eu la possibilité de vous faire assister par un conseil (parent, camarade, avocat...), le Directeur de composante vous adressera un courrier dans lequel il formule sa proposition de sanction eu égard à vos échanges.

Sachez qu'à tout moment, vous pouvez revenir sur la reconnaissance des faits et refuser la proposition de sanction.

Si vous choisissez cette option, votre dossier sera transmis à la section disciplinaire qui réunira une commission de discipline en charge d'instruire et juger votre cas en application des articles R811-10 à R811-42 du code de l'éducation.

Attention, il est essentiel de répondre, dans les plus brefs délais, à la convocation du Directeur de composante ou d'EUR ainsi qu'au courrier proposant la sanction car l'absence de réponse de votre part sera considérée comme un refus d'entretien et l'obligera à transmettre votre dossier à la section disciplinaire qui l'instruira et le jugera dans les conditions classiques et non plus selon la procédure « allégée. »

Pour plus de renseignement sur les détails de cette procédure, vous pouvez vous rapprocher de votre service de scolarité.